



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/059
Jugement n° : UNDT/2010/097
Date : 27 mai 2010
Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

LUTTA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR L'INDEMNISATION

Conseil pour le requérant :

Esther Shamash, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif du Bureau
de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

1. Historique

1.1 Le requérant est entré au service de l'Organisation en juillet 1989 en qualité d'agent de sécurité. Il détient actuellement un poste permanent en qualité de lieutenant spécialiste de la lutte contre les incendies à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN). Depuis avril 2007, le requérant avait été affecté à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en qualité d'officier incendie à la classe G-6. Il est retourné à l'ONUN le 2 mai 2009. Les faits donnant lieu à la demande dont le Tribunal est saisi sont exposés dans le jugement n° 052 (2010) du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans ledit jugement, ayant été favorable au requérant, le Tribunal a demandé aux parties de présenter des communications écrites quant à l'indemnisation qui devrait être ordonnée d'ici à la fermeture des bureaux, le vendredi 9 avril 2010, date qui a été ensuite prolongée au vendredi 16 avril 2010.

1.2 Le 15 avril 2010, le requérant a demandé un nouveau délai, que le défendeur n'a pas contesté du fait que le requérant avait été hospitalisé en raison de son état de santé. Le 16 avril 2010, le requérant a présenté ses observations au sujet de l'indemnisation requise. Dans le cadre de ces observations, le requérant a demandé au Tribunal de lui accorder plus de temps afin qu'il puisse présenter des données supplémentaires. La demande du requérant a été acceptée le 23 avril 2010 et le requérant a présenté de nouvelles données le 26 avril 2010. Le défendeur a présenté ses observations le 16 avril 2010.

2. Observations des parties

2.1 Le requérant

2.1.1 Les observations du requérant au sujet de l'indemnisation qui devrait être ordonnée sont contenues dans ses communications datées du 16 avril 2010 et du 26 avril 2010 et résumées ci-dessous.

2.1.2 En raison de l'ouverture de poursuites disciplinaires contre lui et du fait que les politiques du Département des opérations de maintien de la paix empêchent les candidats d'être pris en considération en vue d'affectations tant qu'ils font l'objet de poursuites disciplinaires, il a été empêché de poser sa candidature au moins à deux postes pour lesquels il était qualifié.

2.1.3 Quand l'accident a eu lieu, en novembre 2007, il occupait provisoirement le poste d'assistant chargé de la sécurité incendie, au niveau FSL 4, et l'un de ses collègues occupait provisoirement un poste d'agent de sécurité au niveau FSL 4 également. Les deux postes ont ensuite fait l'objet d'avis de vacance (celui du requérant sous le numéro VA FSL/4-412049), et lui et son collègue se sont portés candidats, chacun à son poste respectif, afin d'avoir un emploi régulier à Abidjan. Lui et son collègue étant des candidates internes postulant pour une mutation, ils auraient rempli les conditions requises pour que leur candidature soit prise en considération dans un délai de 15 jours. Son collègue a été sélectionné pour son poste et il a obtenu un emploi régulier à Abidjan.

2.1.4 Ses superviseurs étaient très satisfaits de sa performance, comme en témoignent les rapports d'évaluation pour 2008 et 2009, et il aurait pu prétendre à un engagement dans le délai de 15 jours. Partant de là, le requérant fait valoir qu'en l'absence de preuves indiquant qu'il y avait d'autres candidats qualifiés remplissant les conditions requises pour être envisagés dans le délai de 15 jours, il aurait été sélectionné au poste d'assistant chargé de la sécurité incendie à Abidjan.

2.1.5 Il s'est en outre porté candidat à un autre poste d'assistant chargé de la sécurité incendie à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Jérusalem (ONUST) au niveau FSL/5, pour lequel il aurait été pris en considération en tant que candidat interne. Pourtant, peu après avoir posé sa candidature aux deux postes, il s'est entretenu avec un responsable de l'ONUCI qui lui a indiqué qu'il ne pouvait prétendre à aucun engagement tant que les poursuites disciplinaires étaient en cours. Le responsable lui a conseillé d'aller voir le Chef de l'appui à la mission qui lui a confirmé l'impossibilité de prétendre à un engagement tant que les poursuites disciplinaires n'étaient pas achevées. Ainsi, à cause des poursuites disciplinaires, il a été privé de la chance d'être envisagé à ces deux postes, l'un étant de rang plus élevé, et les deux lui ayant donné droit aux bénéfices relatifs au personnel des services généraux en mission.

2.1.6 Il devrait être indemnisé pour les chances qu'il a perdues quant à ses perspectives de carrière et de mobilité. Pour appuyer cet argument, le requérant cite le fondement d'une décision du Tribunal dans le cas *Koh*¹,

« Dans ce cas, une fois qu'il est constaté que le requérant avait des chances réelles ou sérieuses d'être sélectionné, le Tribunal a le devoir de le dédommager pour cette perte, en faisant de son mieux pour mesurer la probabilité. Autrement, le seul moyen dont il dispose pour réparer la rupture du contrat par le défendeur sera injustement contesté ».

2.1.7 S'il avait été sélectionné à l'un des deux postes d'assistant chargé de la sécurité incendie, il serait resté au service de l'Organisation jusqu'à sa retraite le 31 octobre 2014. À cet égard, le requérant cite à nouveau le fondement de la décision du Tribunal dans le cas *Koh* :

« L'autre question pertinente qui concerne la nomination, est sa durée probable de celle-ci ... Bien sûr, des accidents peuvent arriver, et si l'on examine la question sur une décennie ou plus, une indemnité devrait être accordée pour cet état de fait et d'autres vicissitudes de la vie et, dans les juridictions de *common law*, elle est traditionnellement accordée. Toutefois, sur une période aussi brève, je ne pense pas que l'éventualité d'un accident qui aurait pu entraîner la retraite prématurée du requérant devrait être considérée comme suffisamment importante pour entrer dans le calcul de la perte. En ce qui concerne une éventuelle résiliation de l'engagement pour raisons de santé, conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel, la possibilité d'y recourir peut être fondée sur les nécessités du service entraînant une suppression du poste, des services ne donnant pas satisfaction, une incapacité, une

¹ Jugement n° UNDT/2010/040.

conduite répréhensible ou des faits antérieurs entachés d'un vice. Le poste n'a pas été supprimé et ne le sera vraisemblablement pas, le comportement professionnel du requérant a été constamment jugé plus que satisfaisant et ce dernier apte, par hypothèse, à l'occuper, il n'y a aucune raison de douter de son état de santé et pas la moindre trace de faits antérieurs entachés d'un vice. L'éventualité d'une résiliation peut être rejetée comme étant nulle ».

2.1.8 En conséquence, le requérant fait valoir que suivant le bon calcul, il avait droit à la différence entre son salaire actuel en tant que G-6/échelon 10, ce qui correspond à 38 052,34 dollars des États-Unis (2 939 543 shillings kenyans) et soit son salaire au poste de l'ONUST au bénéfice d'un engagement au service mobile, classe 5, échelon 10, qui équivaldrait à 81 575 dollars, soit au poste d'Abidjan au bénéfice d'un engagement au service mobile classe 4, échelon 10, qui serait d'un montant de 70 519 dollars. Il aurait en outre eu droit à deux augmentations annuelles, lesquelles devraient être prises en compte dans le calcul des pertes qu'il encourait.

2.1.9 Le 29 novembre 2007, le Chef des transports l'a informé par mémorandum que son permis et son droit de conduire de l'ONUCI étaient suspendus en attendant le résultat de l'enquête officielle des services de sécurité. Pendant les 17 mois et les 13 jours séparant le 20 novembre 2007 du 2 mai 2009, il a été obligé de prendre des taxis pour accomplir ses fonctions. Il demande donc que le Tribunal ordonne au défendeur de le dédommager pour les frais de transports qu'il a versés pendant cette période. Le requérant fait valoir que le taux officiel à l'ONUCI était alors de 0,14 dollars des États-Unis par kilomètre et qu'il a fait en moyenne à l'ONUCI 2 000 kilomètres par mois. Ses frais de transport mensuels se sont élevés à environ 280 dollars (0,14 x 2000). Sur 17 mois, le montant total a été de 4 760 dollars. Il est donc demandé au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser 4 760 dollars en dédommagement des frais de transport qu'il a encourus.

2.1.10 En raison du fait qu'il était empêché de prétendre à un engagement aux postes susmentionnés, il n'a pas pu s'assurer un emploi régulier à Abidjan ou à Jérusalem, et a dû retourner à Nairobi à la fin de son affectation provisoire de deux ans à Abidjan. De retour à son lieu d'affectation d'origine, à Nairobi, il n'était plus fonctionnaire des services généraux en mission et ne pouvait donc pas demander d'indemnités pour frais d'études. Pour cela, il a dû engager des dépenses pour assurer l'éducation de ses enfants. Les indemnités s'élevaient à 5 000 dollars des États-Unis.

2.1.11 Le requérant considère que la décision du défendeur de lancer des poursuites disciplinaires à son encontre a nui à sa réputation, car ses collègues et ses subordonnés l'ont traité d'alcoolique, d'irresponsable et même de malhonnête. Il a été le sujet de commérages dans la mission et sa situation au travail s'est détériorée en conséquence. Le requérant fait valoir qu'une étude de la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies expose des cas où l'ancien Tribunal a trouvé qu'il avait été porté préjudice à la réputation de membres de personnel, et qu'il a rarement fait la distinction entre l'atteinte à la réputation et les autres préjudices revendiqués, quant à la réparation ordonnée, et qu'il était par conséquent difficile de déterminer l'indemnisation à prévoir en ce qui concerne sa réputation.

2.1.12 Le requérant fait valoir que dans sa décision AT/DEC/1049, l'ancien Tribunal administratif a rejeté les autres revendications faites par le requérant dans l'affaire et lui a accordé un montant de 12 000 dollars des États-Unis, essentiellement pour le préjudice porté à sa réputation et que dans sa décision AT/DEC/1404, l'ancien Tribunal administratif, ayant trouvé que les poursuites disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire étaient injustes et qu'elles avaient abouti à une immixtion sérieuse dans sa vie privée, porté atteinte à sa réputation et constitué une violation de ses droits, a accordé au fonctionnaire une année de traitement de base net, ainsi qu'un montant de 5 000 dollars pour les dépenses qu'il avait encourues. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de l'indemniser à hauteur de 10 000 dollars pour le préjudice à sa réputation causé par le défendeur et par l'enquête et les poursuites disciplinaires qui en ont découlé.

2.1.13 Le requérant fait valoir que la décision du défendeur de lancer des poursuites disciplinaires à son encontre lui a causé beaucoup d'angoisse et d'inquiétude. Pendant la longue durée de ces poursuites, son avenir à l'Organisation était incertain. Il se couchait toutes les nuits et se levait tous les matins en sachant que des poursuites disciplinaires pour motif d'ivrognerie étaient menées à son encontre et qu'elles pourraient aboutir à son licenciement. Cette situation s'est répercutée sur sa santé. Elle a aussi porté atteinte à ses rapports avec la famille, les amis et les collègues. Les membres de sa famille ont souffert, eux aussi, et craint que leur soutien de famille ne perde son emploi. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnisation d'un montant de 20 000 dollars des États-Unis pour l'inquiétude et l'angoisse dont il a longuement souffert pendant le déroulement de ces poursuites disciplinaires.

2.1.14 Le requérant fait valoir que le défendeur n'a pas respecté ses propres règles dans l'enquête qu'il a menée sur l'accident et les poursuites disciplinaires qu'il a lancé contre lui. Le défendeur ne lui a pas assuré le traitement de bonne foi qui lui est dû par contrat en lui causant un préjudice moral. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui verser un montant de 30 000 dollars des États-Unis en indemnisation de ce préjudice.

2.2 Le défendeur

2.2.1 Les arguments du défendeur sont contenus dans ses communications datées du 16 avril 2010 et résumées ci-dessous.

2.2.2 Le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal expose les mesures de réparation que le Tribunal peut ordonner. Le défendeur fait valoir que le raisonnement suivi dans l'affaire Koh ne peut guider le Tribunal dans sa détermination du montant de l'indemnisation dans le présent cas.

2.2.3 Le défendeur fait valoir que c'est le droit interne de l'Organisation des Nations Unies qui régit la relation professionnelle entre l'Organisation et son personnel et que le Tribunal administratif des Nations Unies à *Moreira de Barros*² a déclaré ce qui suit :

²Jugement n° 1320 (2007) du Tribunal administratif des Nations Unies.

« ... c'est le droit interne de l'Organisation qui trouve application et constitue la base juridique applicable ... Lorsqu'il existe une lacune dans le droit interne ... le Tribunal peut prendre en compte les principes généraux du droit, voire y est tenu ... Ainsi, il peut prendre connaissance du droit étranger et lui conférer une valeur probante. »

2.2.4 Le défendeur fait valoir qu'un ancien juge du Tribunal administratif des Nations Unies, qui est également juriste, a décrit la relation entre les tribunaux internationaux et les juridictions nationales comme suit :

La caractéristique qui distingue les organisations internationales est qu'en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement internes, elles sont en dehors de la juridiction du droit national. Leur vie est régie par un ensemble de règles et de principes qui constituent leur droit interne. Ainsi, elles ne subissent pas l'ingérence des États quant au système juridique ou aux lois applicables³.

2.2.5 Le défendeur fait valoir que les sources du droit administratif international ne sont pas les mêmes que celles du droit public international, bien que le droit administratif international puisse être une branche du droit public international. Le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, qui est censé mettre en évidence les sources du droit public international, ne s'applique pas directement au droit administratif international, et ces sources ne peuvent être envisagées que « par analogie » dans le domaine du droit administratif international.

Au mieux, quelques analogies peuvent être tirées des sources internationales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice – notamment, que le Statut du personnel et d'autres sources juridiques écrites correspondent à des traités ou que la pratique suivie par une organisation correspond à la coutume - mais là s'arrête la similitude⁴.

2.2.6 En conséquence, le défendeur fait valoir que les principes généraux du droit, tout en étant la preuve d'une pratique nationale cohérente, ne devraient pas être considérés comme une règle coutumière du droit administratif international. Le droit du Tribunal doit découler des lois et des pratiques internes de l'Organisation. Ces lois et pratiques sont conçues de manière à servir la nature et les circonstances particulières de l'Organisation.

2.2.7 Le défendeur fait valoir que si les principes généraux du droit ne sont pas appliqués comme tels dans les organisations internationales, dans les situations où il existe une lacune dans le droit interne, ils représentent une source légitime de droit administratif international. Le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont reconnu que dans des

³ Voir Amerasinghe C.F. (2003). *Principles of the Institutional Law of International Organizations*. 2nd Ed. Cambridge University Press, p. 272.

⁴ Ibid, p. 283.

situations particulières, les principes généraux du droit constituaient une source de droit administratif international.

2.2.8 Le défendeur fait valoir que le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies habilite le Tribunal à ordonner le versement d'une indemnité à une partie, mais il est muet sur la manière dont le montant de cette indemnité doit être calculé. Notamment, en se distançant considérablement des dispositions du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le paragraphe 7 de l'article 10 du Statut interdit l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

2.2.9 Dans de nombreux jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, les considérations punitives ou exemplaires ont fait partie du calcul des dommages-intérêts. Le défendeur fait valoir que, dans la pratique, les jugements rendus par le Tribunal administratif peuvent être divisés en deux groupes distincts : les jugements dans lesquels le Tribunal a appliqué une approche compatible avec le principe de la *restitutio in integrum* sur la question de la responsabilité et de la quantification de la perte, limitant essentiellement l'indemnité à la perte pécuniaire effective; les jugements plus récents dans lesquels le Tribunal a octroyé des dommages-intérêts sur la base d'une erreur de procédure uniquement, même si l'erreur en question n'a abouti ni à une perte pécuniaire ni à un changement du résultat du procès.

2.2.10 Le défendeur fait valoir que le Tribunal administratif a traditionnellement accordé une indemnité à titre de préjudice moral. Il est entendu que les présomptions de préjudice moral peuvent être fondées notamment sur une atteinte au bien-être physique ou psychologique, à la dignité, à la réputation ou à la vie privée d'une personne. Même s'il n'est pas possible de déterminer précisément et exhaustivement les types de preuves qui seraient requises pour déposer une plainte pour dommage moral, les requérants revendiquant un dommage moral devraient décrire avec précision les circonstances sur lesquelles ils fondent leur requête et fournir des éléments de preuve à ce sujet. Dans l'affaire d'*In re Wasef* jugée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le requérant a déclaré que le fait que l'Organisation n'avait pas constitué un groupe des conseils, à savoir un groupe de fonctionnaires qui pourrait conseiller les membres de personnel au sujet de leurs droits, avait compromis son droit à un procès équitable. Le Tribunal a trouvé que le requérant n'avait pas obtenu l'indemnisation qu'il demandait, car il n'avait fourni aucun élément de preuve sur le préjudice subi pour appuyer sa demande. À ce propos, de l'avis du Tribunal :

Le plaignant n'appuie sa demande par aucun élément de preuve sur le préjudice subi. Le préjudice ne peut pas se réduire à la simple mention « d'inquiétudes », de « tension psychologique » et de « privation de droits ».

2.2.11 Le défendeur fait valoir que dans le présent cas, le requérant, en tant que détenteur d'un engagement de durée déterminée, ne pouvait pas s'attendre à être sélectionné à l'un des deux postes mentionnés dans sa réponse. De plus, tel qu'énoncé par le Tribunal, les défaillances de l'Administration dans son cas étaient : a) que l'enquête

des services de sécurité s'était mal déroulée et ne s'était conformée à aucun principe d'équité internationalement reconnu; b) que l'Administration avait manqué de se conformer aux normes internationales pour déterminer l'état de sobriété du requérant; c) que le fonctionnaire responsable avait eu tort de recommander de nouvelles mesures et qu'il était regrettable que le Bureau de gestion des ressources humaines ait tenu compte de cette recommandation sans s'assurer des éléments de preuves disponibles. Le défendeur fait valoir que ces défaillances n'ont pas abouti à l'imposition de mesures disciplinaires au requérant du fait que le Secrétaire général a accepté les conclusions du Comité paritaire de discipline visant à abandonner les poursuites engagées contre lui. Le défendeur fait valoir que toute indemnisation envisagée devrait se limiter au préjudice moral uniquement.

2.2.12 Pour appliquer le principe de la restitution, il faudrait que le requérant soit placé dans la position dans laquelle il aurait été si ses droits procéduraux avaient été respectés. Dans le cas présent, c'est au requérant de prouver que le non respect de ses droits lui a causé une perte au titre d'un dommage reconnu. La charge de la preuve incombe au requérant.

2.2.13 Le défendeur fait valoir qu'en ce qui concerne le déroulement de l'enquête menée par l'Unité spéciale d'investigation, il note qu'aucune manifestation de mauvaise foi ou de traitement discriminatoire n'a été constatée. De plus, la question de la bonne ou de la mauvaise foi n'a pas d'importance, car l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs n'est pas autorisé au titre du Statut du Tribunal. L'indemnisation accordée dans le cas *Bonder*⁵, où il a été question de comportement discriminatoire et de mauvaise foi et de l'octroi de dommages-intérêts élevés est en fait une mesure qui n'est plus autorisée.

3. *Questions juridiques*

3.1 Les questions juridiques découlant des observations des parties sont les suivantes :

- i) Comment devrait-on calculer le montant d'une indemnité au titre du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies?
- ii) Le requérant a-t-il droit à une indemnisation pour la chance perdue du fait qu'il a été empêché de poser sa candidature aux deux postes susmentionnés à cause des poursuites disciplinaires qui ont été engagées contre lui?
- iii) Le requérant a-t-il droit à une indemnisation pour les frais de transports qu'il a encourus dans la période allant du 20 novembre 2007 au 2 mai 2009?
- iv) Le requérant a-t-il droit à une indemnisation pour les frais de scolarisation de ses enfants du fait qu'il n'a pas obtenu d'emploi régulier à Abidjan ou à Jérusalem?

⁵ Jugement n° 1052 (2002) du Tribunal administratif des Nations Unies.

v) Le requérant a-t-il droit à une indemnisation pour le préjudice moral infligé à sa réputation et pour l'angoisse et l'inquiétude dont il a souffert en raison de l'enquête et des poursuites disciplinaires qui en ont découlé?

4. *Droit applicable*

4.1 Les paragraphes 5 et 7 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif disposent de ce qui suit :

« Dans son jugement, le Tribunal du contentieux administratif peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

6. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens.

7. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. »

5. *Considérants*

5.1 Le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est muet sur la manière dont l'indemnité à octroyer à une partie doit être calculée. Le défendeur fait valoir que dans les circonstances où il existe une lacune dans le droit interne de l'organisation, les principes généraux du droit constituent une source de droit administratif interne et ils devraient être appliqués. Le Tribunal accepte ce raisonnement et note en outre que la manière dont cet article sera appliqué dépendra des circonstances particulières de chaque cas.

5.2 Le défendeur fait valoir que pour que le principe de restitution soit appliqué, le requérant doit être placé dans la position où il aurait été si ses droits procéduraux avaient été respectés et que dans le cas présent, c'est au requérant de prouver que le non respect de ses droits lui a causé une perte au titre d'un chef de préjudice reconnu. Selon les conclusions du défendeur, les chefs de préjudice reconnus sont : perte pécuniaire effective; erreur de procédure; et préjudices moraux. Un autre chef de préjudice est mentionné au paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à savoir une condamnation aux dépens lorsque le

Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui. Le Tribunal ne considère pas cette liste comme exhaustive.

5.3 Ayant examiné les observations présentées par les parties au sujet de l'indemnisation requise, le Tribunal a conclu ce qui suit :

i) Le requérant a droit à une indemnité en réparation de la chance qu'il a perdue du fait que sa candidature aux deux postes a été exclue en raison des défaillances du défendeur dans cette affaire. L'argument du requérant selon lequel il aurait « des chances réelles ou sérieuses » d'être sélectionné s'il n'avait pas fait l'objet de poursuites pour avoir été accusé de conduite en état d'ivresse n'est pas réfuté. Le Tribunal n'émettra pas des hypothèses sur la question de savoir si oui ou non, le requérant aurait été sélectionné aux postes concernés.

ii) Sur la base des éléments de preuve produits devant lui, le Tribunal trouve que le requérant a démontré que si ses droits procéduraux avaient été respectés, il n'aurait pas encouru de frais de transports supplémentaires pendant la période allant du 20 novembre 2007 au 2 mai 2009. Le Tribunal considère en conséquence que le requérant a droit à une indemnisation en compensation des frais de transport qu'il a encourus pendant cette période.

iii) Comme indiqué au point i) ci-dessus, le Tribunal n'émettra pas d'hypothèses sur la question de savoir si oui ou non, le requérant aurait été sélectionné ou s'il avait une chance d'être sélectionné aux postes à pourvoir à Abidjan et à Jérusalem et trouve que le requérant n'a pas droit à une indemnisation pour les frais de scolarisation de ses enfants du fait qu'il n'a pas obtenu un emploi régulier. Ce type d'indemnisation relève d'une chance incertaine plutôt que d'une forme quelconque d'expectative véritable⁶.

iv) Le Tribunal trouve, et le défendeur en a convenu, que le requérant a droit à une indemnisation pour préjudice moral. Les préjudices moraux sont évalués de façon plutôt arbitraire dans beaucoup de juridictions nationales. Les tribunaux internationaux se sont rabattus sur le principe de l'équité pour évaluer le préjudice. La question est expliquée comme suit par l'ancien juge et juriste du Tribunal d'appel des Nations, Amerasinghe⁷ :

Il y a certains domaines où l'on a librement évoqué l'équité dans son sens général ou rendu des décisions en équité. Le premier de ces domaines est celui de l'indemnisation. Les tribunaux ont parfois déclaré que les montants de l'indemnisation étaient fixés ou calculés en équité ou ont utilisé un langage de ce type. L'équité n'est pas utilisée comme base pour établir le droit à l'indemnisation ou dresser une liste des préjudices, mais simplement pour évaluer le montant de l'indemnité une fois que le droit à l'indemnisation et la liste des préjudices ont été établis. Cette technique n'est rien de plus qu'une application de normes raisonnables pour l'évaluation du montant de

⁶ Voir le jugement n° 11 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Howrani* (1951).

⁷ Op. cit., p. 292.

l'indemnité. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice, les tribunaux fixent dans ces cas une indemnité raisonnable étant donné que l'estimation du montant effectif ne peut s'appuyer sur aucune règle de droit particulière.

6. Jugement

6.1 Ayant examiné les observations présentées par les parties sur l'indemnisation qu'il faudrait accorder au requérant, le Tribunal

- i) Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité correspondant à 3 mois du traitement net de base actuel du requérant, cette somme portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué;
- ii) Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité de 4 760 dollars des États-Unis au titre des frais de voyage engagés par le requérant entre le 20 novembre 2007 et le 2 mai 2009, portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué;
- iii) Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité pour le préjudice moral subi correspondant à six mois du traitement net de base actuel du requérant et portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et
- iv) Rejette toutes les autres demandes.

(Signé)
Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 27 mai 2010

Enregistré au greffe le 27 mai 2010

(Signé)
Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi